



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UNE CENTRALE D'ENROBAGE**

en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement

**de la société ATLANROUTE, dont le siège social est situé à Le Poiré sur Vie (85170)
pour les activités au titre des rubriques 2521, 2515, 2517, 4718 et 4801
exploitées au lieu-dit « Beaux Vallons » sur la commune de Saint Sauveur d'Aunis (17540)**

Le Préfet de Charente-Maritime

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.181-15-1, L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 (*Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques » ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels " ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales modifié du 5 décembre 2016 applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009 -1179 DDDPI/BUE du 27 mars 2009 autorisant la société ATLANROUTE à exploiter une centrale d'enrobage de matériaux à chaud sur le territoire de la commune de Saint Sauveur d'Aunis ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-1179 du 19 juin 2019 modifiant les conditions d'exploitations du site ;

VU la demande de modification notable et de transfert d'installations au profit de la société REVAL présentée en date du 12 janvier complétée le 12 avril 2022 par la société ATLANROUTE dont le siège social est situé à « La Loge » sur la commune LE POIRÉ SUR VIE (85170) pour la déclaration d'installations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes et le broyage-concassage criblage des déchets précités (rubriques 2517 et 2515 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint Sauveur d'Aunis (17540) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet concernant la modification des conditions d'exploitation et les justifications de la conformité de la centrale d'enrobage aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 ;

VU l'absence d'observations ou remarques formulées à l'encontre du dossier mis en consultation du public sur le site de la Préfecture de la Charente-Maritime du 8 au 24 juin 2022 inclus ;

VU le rapport du 14 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le remplacement de la centrale d'enrobage en place par une centrale répondant à des normes respectueuses de l'environnement : diminution annuelle de CO₂, moins de trajets routiers, diminution de l'utilisation de l'énergie nécessaire au fonctionnement du process, limitation de la dissipation d'odeur et du bruit ;

CONSIDÉRANT que la demande garantit la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation des installations soumises à déclaration de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux ou de broyage concassage de ces mêmes matériaux ou déchets ne nuit pas à la protection de l'environnement et sont connexes à l'activité de la centrale d'enrobage ;

CONSIDÉRANT la demande de transfert des installations au titre des rubriques 2515 et 2517 sous le régime de l'enregistrement à la société REVAL pour les parcelles 266 p et 268 p ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site respectera, en cas d'arrêt définitif des installations, les dispositions prévues par le Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement le 8 août 2022 et le retour de ses observations formulées le 22 août 2022 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ATLANROUTE, représentée par Monsieur AIRIEAU, dont le siège social est situé à La Loge, 85170 Le Poiré sur Vie, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 janvier complétée le 12 avril 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint Sauveur d'Aunis, au lieu-dit « Beaux Vallons ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.3 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à déclaration au préfet de département dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2521	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Capacité maximale de production : 200 t/h à 5% d'humidité d'une puissance de 13 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant inférieure à 10 000 m ²	La superficie de l'aire de transit est de : 9000 m ² 3000 m ² de granulats et 6000 m ² de déchets d'enrobés à valoriser	D
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 200 kW	Puissance des machines : Concasseur : 200 kW	D
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, pour les autres stockages. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	La quantité susceptible d'être présente est de 35,14 t	DC
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t	Dépôts de bitume : 175 t	D

ARTICLE 1.2.2. - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle	Lieux-dits
Saint Sauveur d'Aunis	ZS	244	Beaux-Vallons

La superficie totale des terrains s'élève à 20 076 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 janvier complétée le 12 avril 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MIS À L'ARRÊT DÉFINITIF

Lors de l'arrêt définitif au sens de l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement d'une ou plusieurs installations soumises à enregistrement et que les terrains concernés ne sont pas libérés, l'exploitant a la possibilité de différer sur demande expresse et justifiée la réhabilitation, telle que définie à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement, ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur prévues à l'article R.512-46-26. Dans ce cas, l'exploitant notifie au préfet son intention de reporter la réhabilitation ainsi que, le cas échéant, les opérations de détermination de l'usage futur, et le calendrier associé.

Lors de l'initiation de la cessation d'activité, telle que définie à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement, l'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs du 27 mars 2009 complétées le 19 juin 2019 qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 (*Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers*) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicable aux installations existantes ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, applicable aux installations existantes ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 « Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques », applicable aux installations nouvelles ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels », applicable aux installations nouvelles ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

- l'arrêté ministériel modifié du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. CENTRALE D'ENROBAGE

ARTICLE 2.1.1. - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le poste d'enrobage de matériaux routiers, de type TSMR continu, a une capacité de production maximale de 200 t/h. Le brûleur de l'installation est alimenté par du propane (gaz de pétrole liquéfié). Le bitume est désormais maintenu à température dans trois cuves à chauffage électrique : deux d'une capacité de 60 m³ chacune et une d'une capacité de 35 m³.

ARTICLE 2.1.2. - CONDUIT ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° DE CONDUIT	INSTALLATIONS RACCORDÉES	PUISSANCE OU CAPACITÉ	COMBUSTIBLE
1	CENTRALE D'ENROBAGE	200 T/H BRÛLEUR : 13 MW	PROPANE

ARTICLE 2.1.3. - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

CONDUIT N°1	HAUTEUR MINIMALE EN M	DÉBIT NOMINAL EN NM ³ /H	VITESSE D'ÉJECTION EN M/S
	20,2	62000	20

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportée à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humides.

CHAPITRE 2.2. LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES

La liste principale des déchets admissibles sur le site est détaillée ci-dessous :

CODE DÉCHETS	DESCRIPTION
17 01 01	BÉTON
17 01 02	BRIQUES
17 01 03	TUILES ET CÉRAMIQUES
17 01 07	MÉLANGES DE BÉTON, TUILES ET CÉRAMIQUES NE CONTENANT PAS DE SUBSTANCES DANGEREUSES
17 03 02	MÉLANGES BITUMEUX NE CONTENANT PAS DE GOUDRON
17 05 04	TERRES ET CAILLOUX NE CONTENANT PAS DE SUBSTANCES DANGEREUSES
20 02 02	TERRES ET PIERRES

Les déchets inertes seront composés essentiellement de déchets provenant des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. - INFORMATION DES TIERS ET DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte :

a) l'affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois (R.181-44-2°) ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois (R.181-44-4°).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.112-2 du Code de l'urbanisme.

La compatibilité de l'installation classée avec les dispositions du plan d'occupation des sols ou du plan local d'urbanisme est appréciée à la date de l'arrêté d'enregistrement.

ARTICLE 3.3. - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de Saint-Sauveur d'Aunis, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le **22 SEP. 2022**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pierre MOLAĞER